



(Swiss Association for the Studies of Science, Technology, and Society)

Statuts (f)

Statuts de l'Assemblée du 20 avril 2001

1. Nom et siège

Sous le nom «STS-CH» (Swiss Association for the Studies of Science, Technology, and Society) existe une association sans but lucratif selon les articles 60ss du Code civil suisse.

L'association est neutre politiquement et confessionnellement, et respecte la diversité linguistique de la Suisse.

Le siège de l'association, ainsi que le for juridique, se trouvent au domicile du secrétariat. Le droit suisse prévaut dans tous les cas.

2. Buts

STS-CH favorise la mise en réseau et représente les intérêts des chercheur-e-s STS en Suisse. Le champ de recherche STS traite des relations entre science, technique et société. Le champ STS est interdisciplinaire.

(a) Echange d'information création de réseaux

STS-CH encourage la mise en réseau et la formation continue des chercheur-e-s STS. Elle s'occupe également des relations avec des organisations similaires en Suisse et à l'étranger. STS-CH réfléchit sur les développements du champ des STS.

(b) Représentation des intérêts

STS-CH intercède auprès de commissions scientifiques et/ou politiques, ainsi qu'auprès du public en faveur des études STS. STS-CH suggère des programmes de recherche et prend position en matière de politique de la recherche.

STS-CH atteindra ces buts par le biais des activités suivantes:

- Organisation de rencontres, conférences et autres manifestations
- Information interne et externe, par ex. au moyen de circulaires et de mailing lists
- Constitution de groupes de travail et de discussion

3. Membres

3.1 Qualité de membre

STS-CH connaît quatre types de membres:

- les membres actifs
- les membres passifs
- les membres-soutien
- les membres d'honneur

Les membres s'engagent à poursuivre les buts de l'association. Seule les personnes physiques peuvent devenir membre actif. Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres passifs sont des personnes physiques qui soutiennent l'association par une cotisation régulière.

Les membres-soutien sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales délèguent un-e représentant-e. Les membres-soutien versent régulièrement une contribution de soutien ou répondent d'une manière ou d'une autre aux sollicitations de l'association.

Les personnes physiques ou morales (par leur représentant-e) qui ont contribué de manière prépondérante aux activités de STS-CH peuvent être nommées membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.

3.2 Adhésion et démission

L'adhésion en tant que membre actif ou passif peut intervenir en tout temps. La démission doit être annoncée par écrit au moins 30 jours avant la fin de l'année statutaire.

Les demandes d'adhésion se font par formulaire retourné au secrétariat. Une personne est réputée membre une fois sa cotisation versée et sa demande d'adhésion acceptée par l'Assemblée générale. Par le paiement de la cotisation annuelle, la qualité de membre est prolongée tacitement pour une année.

L'adhésion à l'association ne donne droit à aucune compensation. Avec la démission ou l'exclusion cesse toute prétention possible d'un membre aux avantages de la société, ainsi qu'à ses avoirs.

3.3 Suspension et exclusion

Un membre peut être suspendu du Comité provisoirement lorsque, malgré un rappel à l'ordre du Comité, il/elle agit à l'encontre des buts de l'association, ne respecte pas les présents statuts, ou nuit à la réputation de l'association.

Le membre est informé par écrit de sa suspension et peut contester cette décision dans les trente jours. La décision d'exclure définitivement le/la membre appartient à l'Assemblée générale. Dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale, communiquée par écrit, la personne suspendue ne jouit plus de la qualité de membre.

3.4 Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale.

Les cotisations ne peuvent pas excéder les montants suivants :

- Membre actif ou passif : CHF 100.-
- Etudiant/e: CHF 50.-

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations. Les membres d'honneur et les membres-soutien ne peuvent être tenus responsables financièrement.

4. Ressources financières

Les ressources financières de l'association proviennent:

- des cotisations
- du capital de l'association et des revenus de ce capital
- du bénéfice dégagé lors de manifestations ou publications
- de contributions d'institutions ou d'organisations tierces
- de dons, cadeaux et legs.

La fortune de l'association est seule garante des engagements de STS-CH. La responsabilité personnelle des membres est dégagée.

5. Les organes

Les organes de STS-CH sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs/trices des comptes

5.1 L'Assemblée générale (AG)

L'AG est l'organe suprême de l'association. Elle décide des orientations, élit les membres des organes et accepte les rapports d'activité. L'AG se compose de l'ensemble des membres présents. Elle se réunit au moins une fois par année.

Elle est convoquée par le Comité au moins un mois à l'avance, par courrier postal ou électronique, annonçant l'ordre du jour. Sur demande écrite d'au moins 10% des membres actifs, le Comité doit convoquer une AG extraordinaire.

Les requêtes doivent parvenir au Comité par écrit deux semaines au moins avant la tenue de l'AG. Les requêtes parvenues dans les délais figurent à l'ordre du jour.

Pour autant qu'elle ait été convoquée en bonne et due forme, l'AG délibère valablement indépendamment du nombre de personnes présentes. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le Comité décide de la procédure à suivre.

La majorité des deux tiers des membres présents est requise en cas de révision des statuts, ainsi que pour prononcer la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre société. Elections et votations se déroulent à main levée. Elle peut se faire à bulletin secret si un tiers des membres actifs présents le demande.

Les membres passifs et les membres-soutien peuvent participer à l'AG en tant qu'observateur/trice. Ils/elles n'ont pas le droit de vote. L'AG peut accepter que des personnes extérieures assistent aux délibérations.

Le Comité désigne un-e président-e de l'AG. Les débats et décisions de l'AG sont consignés dans un procès-verbal.

L'AG est compétente pour

- accepter ou exclure des membres
- élire le Comité et le/la président-e, et les décharger de toute responsabilité.
- élire les vérificateurs/trices des comptes
- approuver le rapport d'activité annuel
- accepter les comptes
- approuver le budget annuel
- approuver la planification annuelle
- se prononcer sur les requêtes de membres, du Comité ou du secrétariat
- former des groupes de travail
- fixer le montant des cotisations
- modifier les statuts
- dissoudre l'association

5.2 Le Comité

Le Comité coordonne et dirige les activités de l'association dans le cadre des statuts et des décisions de l'AG. Il se compose du/de la président-e et d'au moins deux autres membres actifs (caissier/ère et secrétaire). La co-présidence est possible.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Il répond de ses activités et décisions devant l'AG. Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des membres présents, ou par consultation des membres par le biais de n'importe quel moyen de communication. Les débats et décisions du Comité sont consignés dans un procès-verbal.

Les membres du Comité sont bénévoles.

Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une année. La réélection est possible. Le Comité se constitue lui-même. En cas de démission ou de retrait d'un de ses membres, le Comité choisit un-e remplaçant-e pour le restant du mandat annuel.

Le Comité représente l'association devant les tiers et dirige les affaires courantes. Seule une signature collective engage l'association. Le Comité fixe les autorisations de signer valablement.

Le Comité est compétent pour:

- élaborer le budget annuel
- engager ou licencier du personnel
- fixer les compétences financières du secrétariat et des groupes de travail
- préparer les séances de l'AG.

5.3 Secrétariat

Le Secrétariat exécute les tâches comptables et administratives de l'association et règle les affaires courantes conformément au budget annuel et à la planification établie par le Comité.

5.4 Les groupes de travail

L'AG peut constituer des groupes de travail dans le but de traiter les questions qu'elle juge importantes.

5.5 Les vérificateurs/trices des comptes

Les comptes sont vérifiés par au moins un-e vérificateur/trice. Les vérificateurs/trices ne peuvent être membre ni du Comité, ni du Secrétariat. Ils/elles peuvent être choisis-e-s à l'extérieur de l'association. Ils/elles sont élu-e-s par l'AG pour une année. La réélection est possible.

6. Dissolution de l'association

Après dissolution de l'association, la fortune excédentaire est versée à une organisation sans but lucratif dont les buts statutaires sont similaires à ceux de STS-CH.

Les membres ne peuvent prétendre en aucun cas à la fortune de l'association.

7. Dispositions transitoires

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée constituante le 20 avril 2001 réunie à Berne et entrent immédiatement en vigueur.

La cotisation annuelle pour l'année statutaire 2001 est fixée à CHF 50 francs pour les membres actifs et passifs, et de CHF 25.– pour les étudiant-e-s.

L'année sociale de l'association est l'année civile.

Les présents statuts sont considérés comme lus et approuvés par toute personne qui signe un formulaire d'adhésion à STS-CH.

/.